

MAIRIE de GIVRY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 25 MAI 2010 à 20H30

- COMPTE-RENDU DE LA SEANCE -

L'an DEUX MILLE DIX et le VINGT CINQ du mois de MAI, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Daniel VILLERET, Maire.

Etaient présents :

M. VILLERET, Maire,

Mme CLERGET, M. BOBILLOT, Mme LE DAIN, M. MARCANT, Mme LE CARRER, M. DUFOURD, Mme COMEAU, M. BARONNET, Adjoints au Maire,

Mme JOBERT, M. KIRCHE, Mme THENOT, M. BOIVIN, Mme BARONNET, Mme SEBILLE, Mme AMENDOLA, Mme GUICHARD-HADDAD, Mme GRILLOT, M. BURAT, M. VIGNAT, M. THEUREAU, Mme BOILLOT, Mme BARJON, M. CALMEL, M. LANNI, M. DOLBEC, Conseillers Municipaux.

Pouvoir : M. DANI à M. BOBILLOT.

Absent : Néant.

Secrétaire de séance : Mme GRILLOT.

M. VILLERET accepte la présence dans la salle d'un huissier de justice à la demande des parents d'élèves de l'école de Poncey. Il s'agit de Maître Alexandre CAMELIN – huissier de justice à Chalon-sur-Saône.

Le compte-rendu de la séance du 29 avril 2010 est adopté à l'unanimité sans modification.

- INFORMATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T. AU DEBUT DE LA SEANCE -

- * Le marché de signalisation horizontale Bd de Verdun et Place de la Poste a été attribué à MIDI TRACAGE - 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY pour un montant de travaux de 2 234.15 € HT - 2 672.04 € TTC
- * Le marché de réfection Etanchéité Toiture Ecole Maternelle a été attribué à SECOBAT - 21300 CHENOVE pour un montant de travaux de 40 753.00 € HT - 48 740.59 € TTC
- * Le marché de réfection Toiture DDE a été attribué à RAVAT-CASTANHEIRA - 71240 SENNECEY LE GRAND pour un montant de travaux de 20 221.60 € HT - 24 185.03 € TTC
- * Le marché de réfection WC Bd de Verdun a été attribué à :
 - Lot Maçonnerie : J. GANDIN SA - 71530 CRISSEY pour un montant de travaux de 18 624.30 € HT - 21 119.78 € TTC
 - Lot Electricité : SARL BADET - 71640 GIVRY pour un montant de travaux de 6 203.00 € HT - 7 418.79 € TTC
 - Lot Plomberie Sanitaire : G.S.C. - 71640 GIVRY pour un montant de travaux de 2 373.00 € HT - 2 838.11 € TTC

M. VILLERET informe le Conseil Municipal que pour une question d'organisation pratique et pour rendre exécutoires les délibérations n° 1 et n° 3, il sera procédé à une modification de l'ordre du jour pour traiter en premier lieu les délibérations 1 et 3 puis les délibérations 5, 6, 7... jusqu'à 13 et enfin revenir aux délibérations 2 et 4 en fin de séance.

- ORDRE DU JOUR -

ADMINISTRATION GENERALE

- 1) 49 – 2010 - Retrait de la délibération n° 33-2010 du 31/03/2010 relative à l'organisation d'une consultation locale sur la question de la fusion de l'école primaire de Poncey
- 2) 50 – 2010 - Retrait de la délibération n° 34-2010 du 31/03/2010 relative à la restructuration de l'offre d'accueil et à la modification du périmètre scolaire des établissements scolaires du 1^{er} degré de la commune

FINANCES

- 3) 51 – 2010 - Tarifs 2010 – Passerelle Espace Jeunes
- 4) 52 – 2010 - Création régies d'avances
- 5) 53 – 2010 - Ouverture d'une ligne de trésorerie – Assainissement
- 6) 54 – 2010 - Emprunts budget assainissement

BIENS COMMUNAUX

- 7) 55 – 2010 - Acquisition parcelle virage Rue de Cluny - Boulevard de Verdun

ADMINISTRATION GENERALE

- 8) 56 – 2010 - Modification règlement intérieur Bibliothèque
- 9) 57 – 2010 - 51 Modification règlements intérieurs restaurants scolaires et garderie périscolaire

PERSONNEL

- 10) 58 – 2010 - Modification du tableau des effectifs
- 11) 59 – 2010 - Attribution Régime Indemnitaires

ADMINISTRATION GENERALE

- 12) 60 – 2010 - Consultation locale - Question de la fusion de l'école de Poncey avec celles du bourg – Vote à scrutin secret
- 13) 61 – 2010 - Consultation locale - Question de la fusion de l'école de Poncey avec celles du bourg
- 14) 62 – 2010 - Restructuration de l'offre d'accueil et modification du périmètre scolaire - Etablissements scolaires 1^{er} degré (Point proposé pour décision du Conseil uniquement en cas de refus d'organiser une consultation locale sur la question de la fusion de l'école de Poncey avec celles du bourg) – Vote à scrutin secret
- 15) 63 – 2010 - Restructuration de l'offre d'accueil et modification du périmètre scolaire - Etablissements scolaires 1^{er} degré (Point proposé pour décision du Conseil uniquement en cas de refus d'organiser une consultation locale sur la question de la fusion de l'école de Poncey avec celles du bourg)

- 1 -
Délibération N° 49 - 2010

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE
- RETRAIT DE LA DELIBERATION N°33-2010 DU 31 MARS 2010 -
QUESTION DE LA FUSION DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PONCEY
ORGANISATION D'UNE CONSULTATION LOCALE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une requête a été présentée devant le Tribunal Administratif de DIJON le 12 mai 2010 sous le numéro 1001136-1 tendant à l'annulation de la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 31 mars dernier portant sur l'organisation d'une consultation locale relative à la fusion de l'école primaire de Poncey.

Les requérants exposent dans leur mémoire que cette décision mérite la censure du juge administratif tant en raison de sa légalité externe que de sa légalité interne et soutiennent que celle-ci serait illégale au regard des dispositions des articles L.2121-10, L. 2121-12 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, il est prétendu que la décision objet du recours serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent et au vu de certains des moyens développés par les requérants, il paraît prudentiel de retirer cette délibération. Compte tenu du dépôt de cette requête, M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération n° 33-2010 du 31 mars 2010 relative à l'organisation d'une consultation locale sur la question de la fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny dès la rentrée scolaire 2010 – 2011, qui fait l'objet de ce contentieux.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

M. VILLERET procède à la lecture du texte de la délibération.

Mme BARJON prend la parole et déclare que compte tenu de la précipitation avec laquelle ce point a été inscrit à l'ordre du jour, elle n'est pas sûre aujourd'hui qu'il n'y ait pas de défaut de forme ou de "cafouillage" de ce type.

M. VILLERET répond qu'il n'y a aucune précipitation à inscrire ce point à cette séance.

Mme BOILLOT souhaite des explications et des éclaircissements sur certains des mots employés dans le texte de la délibération : " il est prétendu", "certains des moyens développés par les requérants".

M. VILLERET répond qu'il a été opté pour cette formulation puisque le Tribunal n'a pas encore statué et qu'on ne sait pas si la délibération est illégale. Il ajoute qu'il s'agit de l'argumentaire du recours.

Mme BOILLOT considère qu'il y a eu un cafouillage.

M. VILLERET répond que c'est l'opinion de Mme BOILLOT mais pas la leur.

Mme BARJON déclare que ni la délibération initiale, ni son retrait ne pouvant leur donner satisfaction, ils ne s'exprimeront pas.

Le Conseil Municipal, par 5 « ABSTENTIONS » et 22 voix « POUR », décide :

- De se prononcer favorablement sur le retrait de la délibération n° 33-2010 du 31 mars 2010 relative à l'organisation d'une consultation locale sur la question de la fusion de l'école primaire de Poncey qui décide de ne pas organiser de consultation locale sur la question de la fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny dès la rentrée scolaire 2010 – 2011.

- 2 -
Délibération N° 50 - 2010

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE
- RETRAIT DE LA DELIBERATION N°34-2010 DU 31 MARS 2010 -
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 1ER DEGRE
RESTRUCTURATION DE L'OFFRE D'ACCUEIL
MODIFICATION DU PERIMETRE SCOLAIRE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que deux requêtes ont été présentées devant le Tribunal Administratif de DIJON le 12 mai 2010 attaquant la délibération n° 34-2010 du 31 mars 2010.

L'une de ces deux requêtes, déposée en référé et enregistrée sous le numéro 1001135-1, tend à la suspension de l'exécution de la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 31 mars dernier portant sur la restructuration de l'offre d'accueil et la modification du périmètre scolaire des établissements scolaires du 1^{er} degré de la commune de Givry.

Les requérants exposent dans leur mémoire qu'il y a urgence à suspendre l'exécution de cette décision et qu'il existe plusieurs moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en cause et soutiennent que celle-ci serait illégale au regard des dispositions des articles L.2121-10, L. 2121-12 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, il est prétendu que la décision objet du recours serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent et au vu de certains des moyens développés par les requérants, il paraît prudentiel de retirer cette délibération.

L'autre de ces deux requêtes, enregistrée sous le numéro 1001136-1, tend à l'annulation des délibérations adoptées par le Conseil Municipal le 31 mars dernier portant d'une part sur l'organisation d'une consultation locale et d'autre part sur la restructuration de l'offre d'accueil et la modification du périmètre scolaire des établissements scolaires du 1^{er} degré de la commune de Givry.

Les requérants exposent dans leur mémoire que ces décisions méritent la censure du juge administratif tant en raison de leur légalité externe que de leur légalité interne et développent les mêmes moyens que dans le recours en référé suspension.

Compte tenu du dépôt de ces requêtes, M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération n° 34-2010 du 31 mars 2010 relative à la fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny dès la rentrée scolaire 2010 – 2011, au regroupement de l'école primaire de Poncey avec les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny dès la rentrée scolaire 2010 – 2011, et à l'élargissement du périmètre de recrutement des écoles maternelle Léocadie Czyz et élémentaire rue de Cluny à l'ensemble du territoire communal dès la rentrée scolaire 2010 – 2011, qui fait l'objet de ce contentieux.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

M. VILLERET procède à la lecture du texte de la délibération.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, par 5 « ABSTENTIONS » et 22 voix « POUR », décide :

- De se prononcer favorablement sur le retrait de la délibération n° 34-2010 du 31 mars 2010 relative à la restructuration de l'offre d'accueil et la modification du périmètre scolaire des établissements scolaires du 1^{er} degré de la commune de Givry qui décide de la fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny dès la rentrée scolaire 2010 – 2011, du regroupement de l'école primaire de Poncey avec les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny dès la rentrée scolaire 2010 – 2011, et de l'élargissement du périmètre de recrutement des écoles maternelle Léocadie Czyz et élémentaire rue de Cluny à l'ensemble du territoire communal dès la rentrée scolaire 2010 – 2011.

- 3 - Délibération N° 51 - 2010	OBJET : FINANCES TARIFS 2010 – « PASSERELLE » ESPACE JEUNES
--------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 19 novembre dernier, il a fixé les tarifs de location des bâtiments et matériels communaux, et autres services, pour l'année 2010, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Compte tenu du projet proposé concernant la « passerelle » Espace Jeunes, qui permettrait aux adolescentes et adolescents âgés de 11 à 14 ans de bénéficier du service de l'Espace Jeunes au cours des vacances scolaires uniquement, avec des activités adaptées à leur âge, fixées dans un programme prédéfini.

L'inscription se ferait par les parents, avec l'application d'un tarif à la demi-journée.

Pendant les vacances scolaires, ces jeunes auront la possibilité de déjeuner au Centre de Loisirs au tarif en vigueur.

Les tarifs d'inscription proposés pour l'année 2010 sont les suivants :

Enfants des familles givrotines	Quotient < 580 €	Quotient compris entre 581 et 1160 €	Quotient > 1160 €
1/2 j sans repas / enfant	4.50 €	5.10 €	5.70 €
repas / enfant	3.10 €	3.70 €	4.30 €

Enfants des familles non givrotines	Quotient < 580 €	Quotient compris entre 581 et 1160 €	Quotient > 1160 €
1/2 j sans repas / enfant	6.40 €	7.00 €	7.60 €
repas / enfant	3.10 €	3.70 €	4.30 €

Une participation supplémentaire sera demandée en fonction des activités et du quotient familial, le minimum étant fixé à 1.50 €, et le maximum à 250.00 € par enfant.

La commission de finances s'est réunie le 17 mai dernier pour se prononcer sur ce tarif.

Mme LE DAIN procède à la lecture du texte de la délibération et explique que les tarifs proposés pour les repas sont les mêmes que ceux des tarifs de restauration scolaire.

Elle précise que s'agissant des participations demandées pour les activités, seule une fourchette peut être fixée. En effet, la liste des activités qui peuvent être proposées ne peut pas être exhaustive.

Mme CLERGET ajoute qu'un bilan réalisé avec les animateurs a permis d'aboutir à deux grands constats :

- les 11/12 ans n'ont pas trop leur place ni au Centre de Loisirs pour lequel ils sont presque trop grands, ni à l'Espace Jeunes, leurs parents n'étant pas prédisposés à les y inscrire en raison de l'insuffisance de l'encadrement eu égard à leur âge et de l'absence de repas,
- l'Espace Jeunes de Givry, comme dans les autres communes, est en perte de vitesse ; il faut donc trouver les moyens de lui insuffler une seconde jeunesse. L'une des premières mesures prises dans ce sens aura été de proposer des activités encadrées tous les mercredis et samedis après-midi hors vacances scolaires. Le programme de ces activités est d'ailleurs distribué au Collège en même temps que celui des vacances scolaires.

Ce service « Passerelle » sera proposé ainsi cet été aux 11/14 ans, à l'Espace Jeunes et à la salle de la Gare. Pour cette année, l'inscription se fera par demi-journée, le nombre minimum de demi-journées par semaine n'ayant pas encore été défini. Pour privilégier le lancement de ce service, les 15/17 ans seront dirigés vers les structures des communes proches.

Le programme d'activités sera arrêté avec les jeunes eux-mêmes. Il y aura également des échanges avec les autres structures.

La « Passerelle » accueillera 24 jeunes maximum encadrés par 3 animateurs.

Elle explique que ce service a été créé à la demande des parents d'une part, et d'autre part pour rendre l'Espace Jeunes plus attractif pour les filles.

Elle espère qu'ainsi les 11/14 ans prendront connaissance de la structure et continueront ensuite à fréquenter l'Espace Jeunes.

Pendant les deux mois d'été, les animateurs pourront repérer les souhaits des jeunes. A l'issue de cette période, un bilan sera établi avec les parents et les jeunes pour réfléchir aux améliorations à apporter l'an prochain.

En fonction de la réussite de ce projet, les tarifs des enfants des communes extérieures pourraient être revus.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De fixer les tarifs d'inscription des 11-14 ans à la « passerelle » Espace Jeunes applicables pour l'année 2010 comme ci-dessus proposé.

- 4 - Délibération N° 52 - 2010	OBJET : FINANCES CREATION DE REGIES D'AVANCES
--------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour permettre la gestion courante et l'achat de petit matériel et de fournitures nécessaires à l'organisation des activités de certains services municipaux, il doit être envisagé la mise en place de régies d'avances à hauteur de 200 € par mois.

Il est fixé un montant plafond de 50 € d'achat au-delà duquel l'utilisation des fonds de la régie d'avances sera interdite et la signature d'un bon de commande par l'élu référent du service obligatoire.

Cette régie sera gérée par le ou la responsable du service.

Les services concernés sont les suivants :

- * Multiaccueil,
- * Relais assistantes maternelles intercommunal,
- * Espace multimédia,
- * Ateliers municipaux.

Il est précisé que pour une question de sécurité, la régie des Ateliers municipaux sera placée à la Mairie.

Cette proposition a été présentée à la commission Finances le 17 mai dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Mme LE DAIN procède à la lecture du texte de la délibération et explique qu'un contrôle du Percepteur aura lieu tous les mois au vu de justificatifs prouvant que les achats effectués entrent dans le cadre du service.

Elle précise quels seront les achats effectués par chaque service :

- Multiaccueil : repas et fournitures pour enfants,
- Relais assistantes maternelles intercommunal : mêmes types de dépenses que le multiaccueil,
- Espace multimédia : petites fournitures informatiques,
- Ateliers municipaux : achats divers, décorations pour les manifestations.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De créer des régies d'avances pour permettre l'achat de petit matériel et de fournitures nécessaires à l'organisation des activités du Multiaccueil, du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal, de l'Espace Multimédia, et des Ateliers Municipaux.

- 5 - Délibération N° 53 - 2010	OBJET : FINANCES LIGNE DE TRESORERIE 1 000 000.00 € BUDGET ASSAINISSEMENT
--------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de construction de la station d'épuration ont débuté.

Les premières factures sont arrivées en Mairie pour paiement.

Il informe le Conseil Municipal qu'afin d'apporter la souplesse nécessaire au financement de ces travaux, et d'assurer une gestion efficace de la trésorerie, et compte tenu du décalage de trésorerie qui existe entre les dates de paiement des factures et le versement des acomptes de subventions attendues sur cette opération ainsi que le versement du FCTVA qui intervient l'année suivant le paiement des travaux, il est nécessaire de prévoir de faire appel à une ligne de trésorerie ouverte sur le budget assainissement pour financer ces travaux.

Il propose d'ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur de 1 000 000.00 €, pour 3 années, dès la date de signature du contrat.

L'utilité de cette ligne est de permettre à la commune de disposer de fonds disponibles pour honorer ses fournisseurs dans l'attente de rentrées de trésorerie. C'est l'outil de gestion le plus souple pour permettre une mobilisation des fonds au gré des besoins.

La remise de fonds se fait dans un délai maximum de 24 heures ouvrés à la demande de la collectivité par virement sur le compte de la Trésorerie Municipale.

Le taux d'intérêt est fixé sur l'index monétaire T4M (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire : taux moyen mensuel des opérations entre banques sur le marché monétaire au jour le jour, c'est la moyenne mensuel des taux EONIA), majoré d'une marge.

Les agios sont appelés mensuellement par débit d'office en fonction du niveau d'utilisation de la ligne.

Cette somme sera remboursée au fur et à mesure des recouvrements perçus par la commune.

Le remboursement se fait sans préavis et hors procédure de mandatement budgétaire.

Une consultation auprès des organismes bancaires a été lancée.

La proposition du Crédit Agricole est la mieux-disante. Les conditions de cette ligne sont les suivantes :

- Objet : Travaux d'investissement – Construction de la Station d'Épuration
- Montant : 1 000 000.00 €
- Taux: T4M (0.345% - valeur indicative mai 2010) avec une marge de 0.80 – Soit un taux de départ de 1.145%
- Périodicité : trimestrielle
- Durée : 3 ans
- Frais : néant

Cette proposition a été présentée à la commission Finances le 17 mai dernier.

Mme LE DAIN procède à la lecture du texte de la délibération et explique que ce système a déjà été utilisé par l'ancienne équipe pour financer différentes programmations, notamment la Maison Médicale.

Les remboursements se feront au fur et à mesure des recouvrements perçus par la commune, dès l'arrivée de subventions par exemple.

Mme BARJON fait remarquer que lors de la présentation de l'audit financier dans sa partie rétrospective ainsi que lors du débat d'orientations budgétaires en janvier 2010, le recours à ce type de ligne de trésorerie a été critiqué. Elle demande à Mme LE DAIN ce qui l'a convaincu ?

Mme LE DAIN explique que la ligne de trésorerie n'est pas un outil performant pour le budget de fonctionnement mais convient pour les opérations d'investissement qui bénéficient de subventions comme cela a été fait pour d'autres opérations par la municipalité précédente, ceci afin de trouver une solution à un problème temporaire de trésorerie.

Mme LE DAIN précise que cet instrument, bien que nécessaire pour le cas de la station, reste peu judicieux. Elle ajoute que cette ligne de trésorerie sera utilisée le moins possible. Elle reste néanmoins indispensable pour ne pas emprunter plus que nécessaire.

Cette méthode est la même que celle qui a été employée pour la Maison Médicale. Elle a été construite avec l'aide d'une ligne de trésorerie qui a été soldée au bout de deux ans. L'idée est de mixer l'utilisation d'une ligne de trésorerie et le recours à l'emprunt.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- D'accepter l'ouverture de cette ligne de trésorerie, à hauteur de 1 000 000.00 €, pour trois années à compter de la date de signature du contrat,
- De retenir l'établissement bancaire auprès duquel cette ligne de crédits sera ouverte,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de prêt dans les conditions ci-dessus avec le Crédit Agricole.

- 6 - Délibération N° 54 - 2010	OBJET : FINANCES EMPRUNTS 308 000.00 € ET 12 000.00 € BUDGET ASSAINISSEMENT
--------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de construction de la station d'épuration ont débuté.

Les premières factures sont arrivées en Mairie pour paiement. Il précise que pour les besoins de financement, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 320 000.00 €.

Il rappelle au Conseil Municipal qu'il a été prévu un montant de 760 411.55 € d'emprunt d'équilibre au budget primitif assainissement pour l'année 2010.

Après consultation, il a été retenu l'offre de Dexia Crédit Local qui propose :

Emprunt Assainissement

* 320 000.00 € correspondant au plafond empruntable de 12.5% du projet, décomposés en un emprunt de 308 000.00 € et un emprunt de 12 000.00 €

* Taux fixe : 2.43%

* Durée : 15 ans

* Périodicité des échéances : trimestrielle

* Frais de dossier : Néant

Il sera nécessaire de contracter un second emprunt pour clore le financement de cette opération d'ici à fin 2010 ou début 2011.

Compte tenu de son montant, cette proposition de contraction d'emprunt doit être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Cette proposition a été présentée à la commission Finances le 17 mai dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer les contrats de prêts dans les conditions ci-dessus avec Dexia Crédit Local.

Après avoir pris connaissance des caractéristiques de l'offre de financement et des conditions générales n°CG-09-01 y attachées proposées par Dexia Crédit Local, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia DMA, société régie par les articles L.515-13 à L.515-33 du Code monétaire et financier, et après en avoir délibéré

Mme LE DAIN procède à la lecture du texte de la délibération.

Elle précise que ces 320 000.00 € ne suffiront pas à couvrir les travaux de la station d'épuration. Il sera nécessaire de contracter un second emprunt fin 2010, voire début 2011 en fonction de l'avancée des travaux.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De recourir à un emprunt d'un montant de 308 000.00 € dans les conditions ci-dessous :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt :

MONTANT, DUREE ET OBJET DU PRET

- Montant du prêt : 308 000.00 €
- Durée du prêt : 15 ans
- Objet du prêt : Financement des investissements

TRANCHE D'AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE A TAUX FIXE

Cette tranche d'amortissement obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant de la tranche d'amortissement : 308 000.00 €
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 28/07/2010 avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt : taux fixe de 2,43 % l'an - Base de calcul des intérêts : par dérogation aux conditions générales, les intérêts de la tranche d'amortissement sont décomptés sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement : périodicité trimestrielle
- Échéances d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé avec une indemnité actuarielle

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer les conditions particulières régies par les conditions générales n°CG-09-01 (formant ensemble le contrat de prêt) à intervenir avec Dexia Crédit Local et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

- De recourir à un emprunt d'un montant de 12 000.00 € dans les conditions ci-dessous :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt :

MONTANT, DUREE ET OBJET DU PRET

- Montant du prêt : 12 000.00 €

- Durée du prêt : 15 ans
- Objet du prêt : Financement des investissements

TRANCHE D'AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE A TAUX FIXE

Cette tranche d'amortissement obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant du de la tranche d'amortissement : 12 000.00 €
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 28/07/2010 avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt : taux fixe de 2,43 % l'an - Base de calcul des intérêts : par dérogation aux conditions générales, les intérêts de la tranche d'amortissement sont décomptés sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement : périodicité trimestrielle
- Échéances d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé avec une indemnité actuarielle

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer les conditions particulières régies par les conditions générales n°CG-09-01 (formant ensemble le contrat de prêt) à intervenir avec Dexia Crédit Local et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

<p>- 7 - Délibération N° 55 - 2010</p>	<p>OBJET : BIENS COMMUNAUX ACQUISITION DE TERRAINS AMELIORATION DU VIRAGE RUE DE CLUNY – BOULEVARD DE VERDUN</p>
---------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal que pour améliorer la sécurité du virage au droit de la rue de Cluny et du Boulevard de Verdun, il convient de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle n° AI 371 située dans ce virage.

Après bornage, il s'avère que la surface à acquérir s'élève à 10.00 m².

Ce terrain pourrait être acheté à la SCI ADEPCYCLE (gérant : M. PERRAGUIN David), propriétaire, pour un prix d'achat de 100.00 € le m² hors taxes et hors frais, soit un prix total de 1 000.00 €.

Les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de la commune, acheteur.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cet achat.

M. MARCANT procède à la lecture du texte de la délibération.

Ces travaux ont consisté à arrondir ce virage en facilitant l'écoulement des eaux et en assurant davantage de sécurité. Il a été nécessaire d'élargir le trottoir sur la propriété de la SCI ADEPCYCLE. Il précise que M. PERRAGUIN a accepté les travaux à titre anticipé. Il s'agit là de régulariser la situation.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De se prononcer favorablement sur l'achat d'une partie de la parcelle AI 371, pour une surface de 10.00 m² à un prix total de 1 000.00 € hors taxe et hors frais,
- D'intégrer ces parcelles dans le domaine public communal,
- D'autoriser le Maire à signer les documents correspondants.

<p>- 8 - Délibération N° 56 - 2010</p>	<p>OBJET : ADMINISTRATION GENERALE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE</p>
---------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1er janvier 2009, l'adhésion à l'Espace Multimédia vaut automatiquement adhésion à la Bibliothèque municipale.

Il propose aux conseillers de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque.

Il y a 3 modifications à apporter à ce règlement intérieur qui concernent les inscriptions gratuites pour :

- les familles non imposables habitant Givry,
- les givrotins chômeurs ou bénéficiaires du RSA avec une adhésion à titre individuel,
- les étudiants givrotins âgés de moins de 25 ans avec une adhésion à titre individuel,
- les classes des établissements scolaires situés dans la commune,
- les structures de la commune empruntant des ouvrages pour un usage collectif.

L'inscription est payante pour les autres usagers.

Le projet de règlement intérieur intégrant ces modifications a été fourni aux conseillers.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider ce projet de règlement intérieur.

Mme LE CARRER procède à la lecture du texte de la délibération dans sa version corrigée.

M. CALMEL est satisfait de cette version corrigée qui supprime la gratuité aux enseignants.

Mme LE CARRER répond qu'effectivement cela portait à confusion. Les enseignants peuvent profiter de la bibliothèque gratuitement avec leur classe, sinon ils payent une cotisation.

Elle précise que le nombre de consultations sur place est en augmentation. De plus en plus de jeunes et de collégiens fréquentent la bibliothèque après la sortie des classes. Elle remercie Sophie BOSSUT et Marie-Claude CANNETTE pour tout leur travail, notamment les animations qui démarrent avec les écoles en ce moment.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De valider le règlement intérieur de la bibliothèque,
- D'autoriser le Maire à signer ce règlement.

- 9 - Délibération N° 57 - 2010	OBJET : ADMINISTRATION GENERALE MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS RESTAURANTS SCOLAIRES ET Garderie PERISCOLAIRE
--------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les règlements intérieurs des restaurants scolaires et de la garderie périscolaire à compter de la rentrée de septembre 2010.

La modification apportée à ces deux règlements est la suivante : « Les parents devront s'acquitter de la participation financière pour tout enfant remis au personnel municipal à la fin de la classe, y compris dans le cas où l'enfant est rendu à la famille ou à l'assistante maternelle après sa prise en charge par le service ».

Les projets de règlements intérieurs intégrant ces modifications ont été fournis aux conseillers.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider ces projets de règlements intérieurs.

Mme COMEAU procède à la lecture du texte de la délibération.

Elle explique la raison de cette modification qui concerne les enfants dont l'assistante maternelle est en retard et qui sont accueillis en périscolaire (cantine ou garderie). Parfois le retard est prévenu et les enfants restent, et parfois les enfants sont récupérés. Dans les deux cas, les parents devront s'acquitter du montant de la restauration ou de la garderie.

Elle précise que lors de l'inscription des enfants dans les écoles, les règlements intérieurs des restaurants scolaires et de la garderie périscolaire leur sont remis.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De valider les règlements intérieurs des restaurants scolaires et de la garderie périscolaire à compter de la rentrée de septembre 2010.
- D'autoriser le Maire à signer ces règlements.

- 10 - Délibération N° 58 - 2010	OBJET : PERSONNEL MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
---------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour pallier au départ à la retraite d'un adjoint technique de 1^{er} classe affecté à mi-temps au service assainissement et aux services techniques, prévu à compter 4 septembre prochain, et pour permettre d'organiser la formation de son remplaçant, il convient de recruter un adjoint technique de 1^{er} classe à compter du 1^{er} juillet 2010 et de procéder à la modification du tableau des effectifs dans les conditions du tableau ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification du tableau des effectifs applicable à compter du 1^{er} juillet 2010.

Mme CLERGET procède à la lecture du texte de la délibération.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De valider la modification du tableau des effectifs de la commune dans les conditions du tableau ci-annexé applicable à compter du 1^{er} juillet 2010.

- 11 - Délibération N° 59 - 2010	OBJET : PERSONNEL ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE
---------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

Le Conseil Municipal de GIVRY,

Après en avoir délibéré, fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la commune de GIVRY,

- VU :
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
 - La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
 - Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
 - Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 - Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
 - Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
 - Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service.
 - Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
 - L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,



① INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS
Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché, Rédacteur,
- Animateur,
- Adjoint technique,

FIXE les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
ATTACHE PRINCIPAL	3.00
REDACTEUR CHEF	2.00
REDACTEUR PRINCIPAL	1.70
REDACTEUR	4.23
ANIMATEUR	0.91
ADJOINT TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE	3.07

② INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
Décret 2002-60 du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
- Rédacteur, Adjoint administratif,
- Adjoint Technique,
- Brigadier,
- Educateur, Agent social
- Assistant de conservation, Adjoint du patrimoine
- Animateur, Adjoint d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 19 mai 2009 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (Nouvelle Bonification Indiciaire le cas échéant)
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même

nature.

③ INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur, Adjoint administratif,
- Adjoint Technique,
- Agent social
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- Agent de police municipale

FIXE les coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens de l'indemnité d'administration et de technicité comme suit :

Cadres d'emplois concernés	Coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens
REDACTEUR	4.23
ADJOINT ADMINISTRATIF	3.90
ADJOINT TECHNIQUE	3.09
AGENT SOCIAL	2.61
ADJOINT DU PATRIMOINE	1.00
ADJOINT D'ANIMATION	1.00
AGENT DE POLICE	2.00

④ INDEMNITE FORFAITAIRE

POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres concernés	Coefficients multiplicateurs moyens
ATTACHE PRINCIPAL	8.00
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1.90

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

⑤ PRIME DE SERVICE ET PRIME DE SERVICE DE RENDEMENT

Décret 72-18 du 5.01.1972 - Arrêté du 5.01.1972

Décret 2009-1558 du 15.12.2009 - Arrêté du 15.12.2009

FILIERE SOCIALE

DECIDE l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Educateur Jeunes Enfants,
- Auxiliaire de puériculture

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

FIXE les taux moyens de cette prime applicables au traitement brut moyen du grade comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
EDUCATEUR PRINCIPAL JEUNES ENFANTS	0.075
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	0.075

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	0.075
----------------------------	-------

FILIERE TECHNIQUE

DECIDE l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

FIXE les taux de base de cette prime applicables au montant de base du grade comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
INGENIEUR PRINCIPAL	1.00

⑥ INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Décret 2003-799 du 25.08.2003

DECIDE l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

FIXE le montant de l'indemnité spécifique de service comme suit :

Cadres d'emplois	Taux de base	Coefficients par grade	Modulations maximales
INGENIEUR	356.53	30	45.5%

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

⑦ INDEMNITE D'ASTREINTE

Décret 2003-363 du 15.04.2003 – Arrêté du 24.08.2006

DECIDE l'attribution d'une indemnité d'astreinte aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint Technique,

Elle a pour objet l'indemnisation des interventions sécuritaires ou à la demande d'un élu ou du directeur général des services de nuit de semaine et de week-end.

FIXE le montant de l'attribution de l'indemnité d'astreinte comme suit : indemnité forfaitaire de référence applicable aux permanences à domicile par intervention, et rémunération des heures d'intervention en application du barème.

⑧ INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret 2002-1443 du 9.12.2002 – Arrêté du 9.12.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Educateur Jeunes Enfants,

FIXE le montant de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
EDUCATEUR PRINCIPAL JEUNES ENFANTS	2.30
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	2.30

⑨ INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

Décret 2006-1397 du 17.11.2006

DECIDE l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de police municipale

FIXE le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale comme suit :

Grades concernés	Modulation maximale
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	20%



DECIDE de ne fixer aucun critère d'attribution.

DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées mensuellement.

DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées aux agents stagiaires et titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).

CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de ce régime indemnitaire, applicable à compter du 1^{er} Juillet 2010.

Mme CLERGET procède à la lecture du texte de la délibération et précise que cette délibération découle de la précédente modifiant le tableau des effectifs.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à l'« UNANIMITE », décide :

- De valider l'attribution du régime indemnitaire ci-dessus détaillé aux agents de la commune de Givry.
- D'autoriser le Maire à appliquer ce régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus, à compter du 1^{er} Juillet 2010.

M. VILLERET propose une suspension de séance de 10 minutes, de 21h25 à 21h35. Les élus du groupe majoritaire quittent la salle.

<p>- 12 - Délibération N° 60 - 2010</p>	<p>OBJET : ADMINISTRATION GENERALE QUESTION DE LA FUSION DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PONCEY ORGANISATION D'UNE CONSULTATION LOCALE - VOTE A SCRUTIN SECRET -</p>
----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. Le président du Groupe Majoritaire informe le Conseil Municipal qu'après en avoir discuté avec certains conseillers, il souhaiterait que le conseil se prononce sur la possibilité d'utiliser le vote à bulletins secrets pour la délibération concernant l'organisation d'une consultation locale sur la question de la fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry. Ceci afin d'utiliser les mêmes procédures de vote que celles qui avaient été utilisées lors de la séance du Conseil Municipal du 31 mars dernier.

M. Le Maire précise que l'article L. 2121 - 21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Municipal vote au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame.

Le groupe majoritaire par l'intermédiaire de son Président venant de réclamer le recours au vote au scrutin secret, il propose que les conseillers municipaux présents votent à main levée sur la proposition suivante : " Il est demandé aux conseillers municipaux de se prononcer pour organiser le vote au scrutin secret pour la délibération concernant l'organisation d'une consultation locale sur la question de la fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry ? ».

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Seuls les Conseillers Municipaux présents à la séance ont pris part au vote.

Le Conseil Municipal, avec **26 voix « POUR »**, décide :

- De se prononcer favorablement sur la tenue d'un vote au scrutin secret pour la délibération concernant l'organisation d'une consultation locale sur la question de la fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry.

<p>- 13 - Délibération N° 61 - 2010</p>	<p>OBJET : ADMINISTRATION GENERALE QUESTION DE LA FUSION DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PONCEY ORGANISATION D'UNE CONSULTATION LOCALE</p>
----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article L.1112-15 à L.1112-22 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales organisant la « consultation des électeurs »,

Vu le décret n° 2005-1551 du 6 décembre 2005 relatif à la consultation des électeurs,

Vu la délibération n°60-2010 du 25 mai 2010 décidant de l'organisation d'un vote au scrutin secret pour cette délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune a demandé à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur la question de la fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny dès la rentrée scolaire 2010 – 2011,

Cette demande a été remise contre récépissé au maire. L'organisateur de la demande de consultation a communiqué au maire une copie des listes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision est prise par le Conseil Municipal qui se prononce sur l'éventuelle organisation de la consultation. Il peut choisir d'accepter ou de refuser d'organiser la consultation.

Si le conseil municipal décide d'organiser cette consultation, la délibération devra arrêter le principe et les modalités d'organisation de la consultation, indiquer expressément que la consultation n'est qu'une demande d'avis, fixer le jour du scrutin et convoquer les électeurs. Elle devra être transmise au représentant de l'Etat deux mois au moins avant la date du scrutin.

Il rappelle que la consultation locale n'a valeur que d'avis. Sa portée juridique n'est que consultative.

Elle ne s'adresse qu'aux électeurs français et ressortissants de l'Union Européenne inscrits sur les listes électorales. Les résidents étrangers ne peuvent pas participer à ce scrutin.

La collectivité ne peut que faire approuver ou rejeter le projet de fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry. Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet qui leur est présenté.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation des électeurs, le Conseil Municipal arrête sa décision sur l'affaire qui a fait l'objet de la consultation.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'organisation de cette consultation locale. Un débat s'engage.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule qu'« ... Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ... », à la demande des 26 Conseillers Municipaux présents à la séance soit plus du tiers des membres présents, le vote relatif à cette délibération a lieu au scrutin secret.

M. BURAT et M. CALMEL, après s'être proposés, ont été désignés par le Conseil Municipal pour assister la secrétaire de séance, veiller au bon déroulement du vote et procéder, avec elle, au dépouillement des bulletins.

M. VILLERET procède à la lecture du texte de la délibération.

Mme BARJON ne souhaite pas reprendre un débat qui a eu lieu il y a à peine deux mois. Elle précise que la position du groupe reste inchangée.

M. VILLERET fait constater à l'ensemble des conseillers et en présence de la secrétaire de séance, de M. BURAT et M. CALMEL que l'urne est vide puis procède à sa fermeture.

M. VILLERET précise que le vote se fera à scrutin secret de la façon suivante. Il y a un isoloir et 3 bulletins différents préparés « POUR », « CONTRE » et « ABSTENTION », ainsi que des enveloppes blanches.

Il votera en premier et reprendra sa place.

Ensuite il appellera tous les conseillers l'un après l'autre dans l'ordre du tableau de la 1ère adjointe à M. DOLBEC.

M. VILLERET invite nominativement chaque conseiller les uns après les autres, dans l'ordre du tableau, à procéder à leur vote, en se munissant des bulletins préparés et d'une enveloppe, et en passant dans l'isoloir. Une urne est à leur disposition à proximité de l'isoloir.

M. VILLERET, président de séance, Mme GRILLOT, secrétaire de séance, et M. BURAT et M. CALMEL, volontaires pour assister les opérations de vote, procèdent au dépouillement des bulletins.

M. VILLERET proclame les résultats obtenus.

Le Conseil Municipal, avec **5 voix « POUR », 20 voix « CONTRE » et 2 « ABSTENTIONS »**, décide :

- De ne pas organiser de consultation locale sur la question de la fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny dès la rentrée scolaire 2010 – 2011.

- 14 -

Délibération N° 62 - 2010

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE
**ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 1ER DEGRE
RESTRUCTURATION DE L'OFFRE D'ACCUEIL
MODIFICATION DU PERIMETRE SCOLAIRE
- VOTE A SCRUTIN SECRET -**

M. Le président du Groupe Majoritaire informe le Conseil Municipal qu'après en avoir discuté avec certains conseillers, il souhaiterait que le conseil se prononce sur la possibilité d'utiliser le vote à bulletins secrets pour la délibération concernant la restructuration de l'offre d'accueil et la modification du périmètre scolaire. Ceci afin d'utiliser les mêmes procédures de vote que celles qui avaient été utilisées lors de la séance du Conseil Municipal du 31 mars dernier.

M. Le Maire précise que l'article L. 2121 - 21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Municipal vote au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame.

Le groupe majoritaire par l'intermédiaire de son Président venant de réclamer le recours au vote au scrutin secret, il propose que les conseillers municipaux présents votent à main levée sur la proposition suivante : " Il est demandé aux conseillers municipaux de se prononcer pour organiser le vote au scrutin secret pour la délibération concernant les établissements scolaires du 1^{er} degré, la restructuration de l'offre d'accueil et la modification du périmètre scolaire ? ».

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Seuls les Conseillers Municipaux présents à la séance ont pris part au vote.

Le Conseil Municipal, avec **26 voix « POUR »**, décide :

- De se prononcer favorablement sur la tenue d'un vote au scrutin secret pour la délibération concernant les établissements scolaires du 1^{er} degré, la restructuration de l'offre d'accueil et la modification du périmètre scolaire

Vu l'article L.2121- 30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.212-1 du Code de l'Éducation qui précise que « la création et l'implantation des écoles et des classes d'enseignement public sont régies par les dispositions de l'article L.2121- 30 du Code général des collectivités territoriales » ;

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Éducation qui précise que « la commune a la charge des écoles publiques et qu'elle est propriétaire des locaux » ,

Vu l'article L.212-7 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004) : « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune des écoles publiques est déterminé par délibération du Conseil Municipal »,

Vu la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 (BO de l'Éducation Nationale n° 28 du 10 juillet 2003) relative à la carte scolaire du 1er degré public et précisant les modalités de préparation de la carte scolaire du 1er degré « la compétence est partagée entre l'Etat et les communes (ouvertures et fermetures d'école(s) et de classe(s)...) »,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des locaux des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques.

Vu la délibération n°62-2010 du 25 mai 2010 décidant de l'organisation d'un vote au scrutin secret pour cette délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en application du Code de l'Éducation, du Code Général des Collectivités Locales et de la Circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré, il sollicite l'approbation du Conseil Municipal sur la mise en œuvre d'une procédure de fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny.

Cette fusion entraînerait le regroupement de l'école de Poncey avec celles du Bourg ainsi que le regroupement de l'ensemble des élèves fréquentant les établissements primaires publics de Givry dans les écoles du centre Bourg. La distance entre l'école élémentaire de Poncey et les écoles du Bourg est de 1,5 kilomètre.

Les raisons de cette proposition sont de trois ordres :

- ✓ La première raison tient à l'état du préfabriqué accueillant la classe de maternelle à Poncey, et du risque d'exposition à l'amiante que cela génère.

En 2006, le constat a été fait que le préfabriqué s'était affaissé de plusieurs centimètres. Cela s'est traduit par la cassure d'éléments préfabriqués en fibrociment amiante. La conclusion du rapport SOCOTEC était la suivante : « Le bâtiment, par sa conception, est destiné à être un bâtiment provisoire, il est donc nécessaire d'anticiper le déplacement des classes dans un autre lieu ». Un nouveau contrôle de solidité de la structure de ce bâtiment réalisé en novembre 2009 conclut qu'il faut « reprendre l'intégralité des éléments porteurs (déformés, cassés, aux fixations oxydées) » et rappelle « l'avis mentionné dans le rapport 2006 indiquant qu'il était préférable de déménager l'école à court terme ».

D'autre part, sur les tranches des éléments cassés, aux endroits des cassures, le fibrociment est friable et des poussières de ciment contenant des fibres d'amiante sont susceptibles d'être répandues dans l'atmosphère de la classe. Fort heureusement pour la santé des enfants et des adultes travaillant dans ce préfabriqué, les analyses de présence d'amiante dans l'air se sont révélées négatives sur la période des 5 jours pendant lesquels les prélèvements ont été effectués.

Néanmoins, compte tenu de l'âge du bâtiment (plus de 40 ans), de son état dégradé, il est établi que le risque amiante existe à plus ou moins long terme.

- ✓ La deuxième raison concerne les effectifs scolaires pour l'année à venir.
Le 25 février dernier, lors d'une réunion avec M. PLASSE, Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, nous avons pris connaissance de la probable carte scolaire de la rentrée 2010.

L'Éducation Nationale ne comptabilise plus désormais les enfants de moins de 3 ans dans les effectifs de la rentrée. Cette politique se traduira concrètement par les effectifs globaux suivants pour la commune de Givry à la rentrée 2010 : 99 enfants (19 à Poncey et 80 à Léocadie Czyz) en maternelle.

S'il n'y a pas regroupement des écoles, il y aura 1 classe maternelle de 19 enfants à Poncey et seulement 3 classes à l'école Léocadie Czyz puisqu'une classe maternelle serait fermée à la rentrée 2010 sur décision de l'Éducation Nationale. Avec 27 élèves par classe il sera impossible d'accueillir les enfants de moins de 3 ans.

Par contre, si les écoles sont regroupées, l'Éducation Nationale renoncerait à la fermeture d'une classe et il y aurait 5 classes maternelles au total, comme aujourd'hui, avec un effectif moyen de 20 élèves par classe d'où la possibilité d'accueillir les enfants de moins de 3 ans dans de très bonnes conditions matérielles.

Pour les classes élémentaires, les effectifs seront de 186 élèves dont 30 à Poncey pour 2 classes (moyenne 15) et 156 à l'école du Bourg, rue de Cluny, pour 7 classes, cela ferait une moyenne de 22.3 élèves par classe. Cela pose un problème d'équité.

Nous avons considéré la possibilité de mieux répartir les élèves entre les 2 classes de Poncey et les 7 classes de l'école rue de Cluny. Cela ferait une moyenne de 20 ou 21 élèves par classe. Cependant l'exiguïté des locaux de l'école de Poncey ne permet pas d'accueillir des classes avec de tels effectifs compte tenu que les classes sont à plusieurs niveaux scolaires et que les méthodes pédagogiques actuelles nécessitent plus de déplacement et plus de place pour le matériel.

- ✓ La troisième raison s'attache à tenir compte du contexte économique actuel défavorable.
La situation financière de Givry, comme celle de toutes les communes françaises, est fragile. Nous sommes nous aussi touchés par la crise financière et économique sans précédent depuis les 30 dernières années.
En effet, il faudrait à très court terme construire un bâtiment pour la classe maternelle de Poncey.
Pour un bâtiment préfabriqué aux normes de sécurité et d'isolation, qui consacrerait encore une fois le caractère provisoire de cette école, il en coûterait 200 000 € environ.
Pour un bâtiment en dur, pérenne, offrant de bonnes conditions matérielles et adapté aux méthodes pédagogiques actuelles, économe en énergie et conforme aux réglementations, il faudrait compter 450 000 euros environ.
De plus, la construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir la garderie périscolaire et le restaurant scolaire serait à envisager. En effet, la garderie périscolaire et le restaurant scolaire ont été aménagés au 1er étage de l'école dans un ancien appartement.

Dans les locaux actuels, la commission de sécurité a limité le nombre de personnes à 19, au maximum. Les locaux sont petits, mal agencés et desservis par un seul escalier en bois. Les locaux ne sont pas accessibles aux personnes handicapées. Ils devront donc être mis en conformité avant le 31 décembre 2014.

De même, les normes évoluant, il faudrait réaménager la cantine.

Pour toutes les activités périscolaires décrites ci-dessus, il faudrait investir aussi environ 400 à 500 000 euros supplémentaires.

Sans regroupement des écoles, à la prochaine rentrée, il y aurait 2 classes vides sur 5 en maternelle et 2 classes vides sur 9 en élémentaire dans les écoles du bourg. Il sera impossible d'obtenir des financements publics pour construire une nouvelle école à Poncey alors que des classes ne sont plus utilisées dans les autres écoles de la commune.

En conclusion, la municipalité de Givry souhaite offrir les moyens matériels d'une école de qualité à tous les Givrotins. Elle veut offrir des structures scolaires et périscolaires durables, pérennes, non provisoires et non précaires.

Ces structures doivent être conformes à la réglementation et, entre autres, accessibles aux personnes handicapées.

Cela implique des locaux adaptés à la pédagogie actuelle ; et, pour les maternelles, une salle de repos et une salle de motricité.

Cela nécessite, pour la garderie périscolaire et le restaurant scolaire, des locaux de plein pied accessibles à tous.

Nous travaillons déjà à la mise aux normes de la cantine de l'école élémentaire du bourg, cela permettra d'améliorer en même temps les conditions de travail des agents communaux.

Nous travaillons aussi à l'amélioration de la cour de l'école élémentaire, et en particulier à la réfection des toilettes et à la mise en place d'un accès pour les personnes handicapées.

Les locaux des écoles du centre présentent de bonnes conditions de sécurité et de meilleures conditions matérielles d'accueil et de scolarisation. Les garderies périscolaires et les cantines sont de plein pied et répondent donc parfaitement aux obligations découlant des lois concernant l'accessibilité des locaux aux personnes handicapées. Il y a suffisamment de places pour accueillir les élèves scolarisés à l'école de Poncey.

Nous avons le souci de gérer les finances de la commune au mieux et, compte tenu des contraintes, nous ne pouvons pas multiplier les investissements dans les écoles et augmenter les coûts de fonctionnement et d'entretien des 3 écoles alors que le nombre d'enfants scolarisés sur la commune est en diminution depuis plusieurs années.

La municipalité souhaite maintenir un lieu de vie sociale au hameau de Poncey. Ce lieu serait ouvert à tous, pas uniquement aux enfants, enseignants et parents ; il serait ouvert tout au long de l'année en fonction des besoins exprimés par les habitants.

Pour cela, nous proposons de créer un groupe extra-municipal composé pour moitié d'élus et pour moitié d'habitants de Poncey pour réfléchir à la future utilisation des locaux actuels de l'école.

De même pour améliorer les déplacements entre Poncey et le centre bourg, nous souhaitons travailler avec les habitants de Poncey pour sécuriser les déplacements à pied et à vélo. En concertation avec les parents d'élèves, la municipalité pourrait aider à organiser un pédibus, un vélobus ou un covoiturage.

Il est précisé qu'en cas de fusion des écoles et mise en œuvre d'un nouveau périmètre scolaire pour tout le territoire de la commune de Givry, l'ensemble des enfants d'âge préélémentaire de Givry sera scolarisé à l'école maternelle Léocadie Czyz. De même, l'ensemble des enfants d'âge élémentaire de Givry sera scolarisé à l'école élémentaire de la rue de Cluny dès la prochaine rentrée scolaire.

Pour les élèves déjà inscrits à l'école primaire de Poncey, hormis ceux de grande section de maternelle, aucune formalité d'inscription ne sera nécessaire. En effet, ils sont admis de droit dans l'école correspondant à leur âge.

Pour les écoliers entrant au cours préparatoire, il sera nécessaire de prendre contact avec le directeur de l'école élémentaire afin d'effectuer les démarches d'inscription.

Aussi, pour toutes ces raisons, il est proposé aux conseillers municipaux de fusionner et de regrouper toutes les classes des écoles publiques au centre bourg.

Conformément à la réglementation en vigueur, nous avons sollicité l'avis du Préfet du Département et celui de l'Inspecteur d'Académie le 10 mars dernier.

Par courrier en date du 12 mars dernier, reçu le 15 mars, M. BOURGUIGNON, Inspecteur d'Académie, a émis un avis favorable au regroupement des écoles du Bourg de Givry. Une copie de cet avis a été fournie en annexe aux conseillers municipaux.

Par courrier en date du 26 mars dernier, reçu le 29 mars, M. LATASTE, Préfet de Saône et Loire, a émis un avis favorable au regroupement des écoles au Bourg de Givry. Une copie de cet avis a été fournie en annexe aux conseillers municipaux.

Après le refus du Conseil Municipal sur l'organisation d'une consultation locale, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces propositions. Un débat s'engage.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule qu'« ... Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. ... », à la demande des 26 Conseillers Municipaux présents à la séance soit plus du tiers des membres présents, le vote relatif à cette délibération a lieu au scrutin secret.

M. BURAT et M. CALMEL, après s'être proposés, ont été désignés par le Conseil Municipal pour assister la secrétaire de séance, veiller au bon déroulement du vote et procéder, avec elle, au dépouillement des bulletins.

M. VILLERET procède à la lecture du texte de la délibération.

Mme BARJON explique que la position du groupe est la même que pour la précédente délibération.

Il fait constater à l'ensemble des conseillers et en présence de la secrétaire de séance, de M. BURAT et M. CALMEL que l'urne est vide puis procède à sa fermeture.

M. VILLERET précise que le vote se fera à scrutin secret de la façon suivante. Il y a un isolement et 3 bulletins différents préparés « POUR », « CONTRE » et « ABSTENTION », ainsi que des enveloppes blanches.

M. VILLERET votera en premier et reprendra sa place.

Ensuite il appellera tous les conseillers l'un après l'autre dans l'ordre du tableau de la 1ère adjointe à M. DOLBEC.

M. VILLERET invite nominativement chaque conseiller les uns après les autres, dans l'ordre du tableau, à procéder à leur vote, en se munissant des bulletins préparés et d'une enveloppe, et en passant dans l'isolement. Une urne est à leur disposition à proximité de l'isolement.

M. VILLERET, président de séance, Mme GRILLOT, secrétaire de séance, et M. BURAT et M. CALMEL, volontaires pour assister les opérations de vote, procèdent au dépouillement des bulletins.

M. VILLERET proclame les résultats obtenus.

Le Conseil Municipal, avec **22 voix « POUR », 5 voix « CONTRE »**, décide :

- De se prononcer favorablement sur la fusion entre l'école primaire de Poncey et les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny dès la rentrée scolaire 2010 – 2011,
- De se prononcer favorablement sur le regroupement de l'école primaire de Poncey avec les écoles du Bourg de Givry, à savoir l'école maternelle Léocadie Czyz et l'école élémentaire rue de Cluny dès la rentrée scolaire 2010 – 2011,
- De se prononcer favorablement sur l'élargissement du périmètres de recrutement des écoles maternelle Léocadie Czyz et élémentaire rue de Cluny à l'ensemble du territoire communal dès la rentrée scolaire 2010 – 2011.

QUESTIONS DIVERSES – SEANCE DU 25 MAI 2010

1°) - M. DUFOURD informe le Conseil Municipal de l'organisation de l'inauguration de la plaque de granit rose offerte par la ville d'Oppenheim en 2008. Elle a été installée sur le mur du parc d'Oppenheim. Cette plaque sera inaugurée le 6 juin à 12h00 lors de la venue des allemands à Givry. Les Conseillers y sont cordialement invités.

La séance est levée à 22h45.

Le Maire,

La secrétaire,

Daniel VILLERET

Odile GRILLOT